

1.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-319957-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 octobre 2023

Publié le 19 octobre 2023

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 09 OCTOBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Monique EVRARD, Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie CLERC, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Julien GOKEL, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à François-Xavier CADART, Simon JAMELIN donne pouvoir à Laurent PERIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Christian POIRET, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD.

OBJET : Attribution d'une subvention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour

l'acquisition d'une embarcation pour la station de Dunkerque

Vu le rapport DFCG/2023/409

Vu l'avis en date du 9 octobre 2023 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention d'un montant de 57 372 € à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;
 - d'autoriser Monsieur de Président à signer la convention entre le Département du Nord et la Société Nationale de Sauvetage en Mer, dans les termes du projet ci-joint.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 31.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 24 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 octobre 2023, rendue exécutoire le

Vu les statuts de la SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER ;

Vu le budget départemental de l'année 2023.

Entre le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part,

et l'Association représentée par le Président du Conseil d'Administration, 8 cité d'Antin 75 009 PARIS ci-après dénommée « SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : Considérant que l'objet de la SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER, tel qu'il est défini à l'article 1 de ses statuts, est :

- *de susciter et encourager toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur les voies navigables et les plans d'eau intérieurs,*
- *d'établir les prévisions, réaliser, gérer et maintenir en condition les moyens nécessaires à la sauvegarde en mer et sur les côtes et les mettre en œuvre suivant les directives des autorités responsables,*
- *d'instituer et exercer une action préventive permanente parmi les usagers de la mer,*
- *de former et entraîner les personnels nécessaires à l'exécution des tâches ci-dessus,*
- *de récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis pour sauver des vies humaines en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur des plans d'eau intérieurs,*

Le Département du Nord soutient la SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER pour l'acquisition d'une embarcation pour la station de Dunkerque

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Article 3 : Engagements de l'Association

La SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER s'engage à l'acquisition d'une embarcation pour la station de Dunkerque. La preuve de l'achat pourra être réalisée par tout moyen communiqué au Département, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

L'association s'engage également à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement de ses instances décisionnelles.

La SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- de la tenue et de la transmission sur simple demande du Département des documents suivants :
 - un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif ;
 - un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes, soldes intermédiaires de gestion ;
 - le registre des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances ;
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Le soutien du Département du Nord à l'action sera rendu visible par la SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER, en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr). L'association s'engage à associer le Département lors des éventuelles manifestations liées à l'acquisition de l'embarcation.

Article 4 : Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord verse une subvention d'un montant de 57 372 euros (cinquante-sept mille trois cent soixante-douze euros) à la SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER pour l'acquisition d'une embarcation pour la station de Dunkerque. Le versement de la subvention s'effectuera en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 5 : Modalités des contrôles effectués par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièces et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 8 : Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 9 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la Société Nationale de
Sauvetage en mer,
Le Président du Conseil
d'Administration

Pour le Département du Nord,

Monsieur POIRET, Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 09 octobre 2023

OBJET : Attribution d'une subvention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour l'acquisition d'une embarcation pour la station de Dunkerque

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) a reçu pour mission la sauvegarde des vies humaines le long des côtes de la Métropole et de certains départements d'Outre-Mer, aussi bien en mer qu'à proximité des plages. Le fonctionnement des stations de sauvetage, la mise en œuvre des embarcations et leur entretien sont subventionnés chaque année par l'Etat à hauteur de 20 %. La SNSM sollicite un financement complémentaire des collectivités territoriales des départements côtiers.

Le sauvetage des personnes qui tentent la traversée de la mer du Nord vers le Royaume-Uni doit être assuré par tous les moyens disponibles. La station SNSM de Dunkerque joue un rôle essentiel dans la sécurité maritime des côtes du Nord avec plus de 1 300 personnes secourues ces deux dernières années.

En 2023, la SNSM sollicite une aide départementale de 57 372 € pour aider à l'acquisition d'une embarcation semi-rigide et son ber flottant pour la station de Dunkerque, soit 25% de l'opération totale d'un montant de 229 489 €.

Ce moyen de sauvetage rapide permet aux sauveteurs en Mer du Nord d'accéder à des lieux difficiles d'accès pour des navires plus conséquents, comme les bancs de sables ou des zones d'exploitation mytilicoles.

En conséquence, il est proposé de participer à l'acquisition d'une embarcation par la Société Nationale en Mer basée à la station de Dunkerque à hauteur de 57 372 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 57 372 € à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;
- de m'autoriser à signer la convention jointe au rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35004OP001	35004E15	57 372,00	0,00	57 372,00

Loïc CATHELAIN
Vice-Président